



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Blainville

Présentation

Présenté par
M. Richard Legendre
Député de Blainville

Éditeur officiel du Québec
2004

Projet de loi n° 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

ATTENDU que la Ville de Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble situé dans la partie de son territoire décrite en annexe en vue de l'aliéner pour la réalisation d'un projet de développement conforme aux règlements d'urbanisme.
- 2.** La Ville peut, avant d'acquérir un immeuble visé à l'article 1, conclure une entente avec une personne intéressée à réaliser un projet de développement, notamment aux fins de prévoir les modalités de réalisation du projet.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Blainville, Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, comprenant, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots et leurs lots successeurs, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle ouest du lot 2 656 204, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 656 204, 2 743 394, 2 656 201 en rétrogradant à 2 656 190, 2 743 355, 2 656 179 en rétrogradant à 2 656 169, 2 743 348, 2 656 159 en rétrogradant à 2 656 149, 2 743 334 et 2 656 077 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 656 077, 2 656 076, 2 743 609, 2 656 075, 2 656 074 et 2 656 022 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 656 021 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 656 021, 2 655 967, 2 743 610 et 2 655 909 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 2 655 909 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 757 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 655 757, 2 655 756 et 2 655 755, une ligne droite à travers le lot 2 743 339 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 713 puis la ligne nord-est dudit lot ; successivement vers le sud-est, le sud-ouest et de nouveau le sud-est, la ligne brisée nord-est du lot 2 655 712 puis la ligne nord-est du lot 2 655 711 ; vers le sud, une ligne droite à travers le lot 2 743 340 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 655 660 ; vers le sud-est, la ligne nord-est de ce dernier lot ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 655 660, 2 743 607, 2 655 661, 2 655 663, 2 655 665 à 2 655 677, 2 743 393, 2 655 678 à 2 655 693, 2 743 390, 2 655 694 à 2 655 699, 2 743 819, 2 743 806, 2 655 700 à 2 655 702 ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 2 655 702, 2 655 703, 2 743 361, 2 655 753, une ligne droite à travers les lots 2 655 754 et 2 743 391 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 743 811, la ligne sud dudit lot, une ligne droite à travers le lot 2 655 892 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 743 542, la ligne sud dudit lot puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lot 2 655 962 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot ; enfin, vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 655 962 puis la ligne sud-ouest des lots 2 656 007, 2 743 548, 2 656 073, 2 656 137, 2 743 549, 2 656 139, 2 656 203, 2 743 550 et 2 656 204 jusqu'au point de départ.